

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00168

Numéro SIREN : 328 179 957

Nom ou dénomination : THALES SIMULATION & TRAINING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2022 sous le numéro de dépôt 1308

**RUAG DEFENCE FRANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros  
Siège social : 28 chemin Jean Thomas, Zone Albipôle, 81150 Terssac  
328 179 957 R.C.S. Albi  
(la Société)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 30 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
le trente avril,

La soussignée : **THALES SIMULATION & TRAINING HOLDING SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Bp 8, chemin Jean Thomas – 81150 Terssac (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 794 358 259, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (**l'Associé Unique**),

**Après avoir exposé que** le cabinet KPMG SA (775 726 417 R.C.S. Nanterre), commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement avisé de l'ordre du jour des présentes décisions,

**Après avoir exposé que** le(s) représentant(s) des salariés a(ont) été régulièrement avisé(s) de l'ordre du jour des présentes décisions,

**Après avoir pris connaissance des documents suivants :**

- la copie de la lettre d'information au(x) représentant(s) des salariés ;
- la copie de la lettre d'information au commissaire aux comptes de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Félix Ammann de ses fonctions de président de la Société en date du 29 avril 2022 ;
- une copie des statuts en vigueur de la Société (les Statuts) ;
- le projet de statuts modifiés de la Société, joint en Annexe 1 au présent procès-verbal (les **Statuts Modifiés**) ;
- le texte des projets de décisions.

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables et, ainsi, pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour,

**A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :**

- Prise d'acte de la forme unipersonnelle de la Société ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés ;

- Prise d'acte de la démission de Monsieur Félix Ammann de ses fonctions de président de la Société et nomination d'un nouveau président de la Société ;
- Renouvellement de François Traxel en tant que Directeur général de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

\* \* \*

### **PREMIERE DECISION**

#### ***Prise d'acte de la forme unipersonnelle de la Société***

L'Associé Unique prend acte que la Société est constituée sous forme unipersonnelle et décide de modifier l'article 1 des Statuts comme suit :

#### ***« Article 1 - Forme***

*La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le code du commerce, ainsi que par les présents statuts.*

*Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. »*

Cette décision prendra effet immédiatement.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

### **DEUXIEME DECISION**

#### ***Changement de dénomination sociale de la Société***

L'Associé Unique, connaissance prise des Statuts de la Société, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « **Thales Simulation & Training SAS** » et décide de modifier l'article 3 des Statuts en conséquence qui devient :

#### ***« Article 3 - Dénomination sociale***

*La dénomination sociale est : THALES SIMULATION & TRAINING SAS*

*Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.*

*La dénomination sociale pourra comporter le nom de THALES tant que la société THALES détiendra, directement ou indirectement, plus de la moitié des actions composant le capital de la Société. »*

Cette décision prendra effet immédiatement.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés de la Société***

L'Associé Unique décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés, lesquels figurent en Annexe 1 des présentes décisions.

L'ensemble des modifications statutaires prendra effet immédiatement.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

#### **QUATRIEME DECISION**

##### ***Prise d'acte de la démission de Monsieur Félix Ammann de ses fonctions de président de la Société et nomination d'un nouveau président de la Société***

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Félix Ammann de ses fonctions de président de la Société, prend acte de ladite démission à la date des présentes conformément aux termes de la lettre de démission.

L'Associé Unique donne quitus à Monsieur Félix Ammann pour la bonne exécution de son mandat et le déchargent au titre de ses fonctions de président de la Société de toute responsabilité (sauf en cas de fraude ou d'infraction pénale).

Conformément à l'article 13 des Statuts Modifiés de la Société, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau président de la Société, avec effet à compter des présentes :

**Laurent Barraco**  
né le 2 juillet 1972 à Les Lilas (93260), France  
de nationalité française,  
demeurant 1 allée Berlioz, 92320 Châtillon  
(le **Président**).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et ne percevra aucune rémunération ou indemnité de la part de la Société dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs conférés par le code de commerce et par les statuts de la Société. En particulier, il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercés par l'Associé Unique.

Laurent Barraco a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de président de la Société, et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

#### **CINQUIEME DECISION**

##### ***Renouvellement de Monsieur François Traxel en tant que Directeur général de la Société***

L'Associé Unique, après avoir rappelé que conformément à l'article 15.1 des anciens statuts de la Société, le directeur général de la Société était nommé pour la durée des fonctions du président ; qu'en cas de démission de ce dernier, le directeur général conservait ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président,

prend acte que les fonctions de Monsieur François Traxel auraient pris fin à compter de ce jour et décide, conformément à l'article 15.1 des Statuts Modifiés de la Société, de renouveler Monsieur François Traxel dans ses fonctions de Directeur général de la Société pour une durée indéterminée.

L'Associé Unique décide que François Traxel ne percevra aucune rémunération ou indemnité de la part de la Société dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de directeur général de la Société.

Le Directeur général gère et administre la Société et il dispose du pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

**SIXIEME DECISION**  
*Pouvoirs pour formalités*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

  
\_\_\_\_\_  
**THALES SIMULATION & TRAINING HOLDING SAS**  
Représentée par Jean-Christophe Alessandrini

**ANNEXE 1**  
**STATUTS MODIFIÉS**

# **THALES SIMULATION & TRAINING SAS**

---

## **STATUTS**

(Adoptés lors des Décisions écrites de l'associé unique du 30 avril 2022)

Mis à jour le 30 avril 2022

---

Certifiés conformes par le Président  
**M. Laurent Barraco**

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la réalisation, l'achat, l'importation, l'exportation la sous-traitance, la vente de tout matériel électronique ainsi que tout software associé.
- Le commerce de matériels de guerre.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaires ou connexes.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : THALES SIMULATION & TRAINING SAS.

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra comporter le nom de THALES tant que la société THALES détiendra, directement ou indirectement, plus de la moitié des actions composant le capital de la Société.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Zone Albipôle, Chemin Jean Thomas, 81150 Terssac.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résultera d'une décision de l'associé unique.

**Article 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à soixante (60) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, qui ont commencé à courir le 1er septembre 1983, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l'associé unique.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 - Formation du capital social

Par suite des diverses modifications intervenues, le capital social a été successivement porté à 150.000 francs par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 1987, puis à 262.500 francs par décision du 22 décembre 1989 puis à 525.000 francs par décision de la collectivité des associés réunie le 6 novembre 1990, puis à 506.220 francs par décision du 24 décembre 1998 et enfin à 2.000.000 francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 août 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2001, le capital a été porté à 400.000 euros.

Lors des décisions de l'Associé Unique du 30 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 6.000.000 euros pour être porté de 400.000 euros à 6.400.000, par émission de 300.000 actions nouvelles de 20 euro chacune, souscrites exclusivement par l'Associé Unique, et libérées intégralement en espèces, Puis le capital social a été réduit de 6.000.000 euros, par annulation de 300.000 actions, ramenant le capital social de 6.400.000 euros à un montant de 400.000 euros.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400.000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

### Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société et lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 11 - Transfert des actions**

- 11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.  
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
- 11.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente lors de toute distribution amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation .

## **TITRE III** **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 13 - Président**

- 13.1. Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.  
Il dispose des pouvoirs conférés par le code de commerce et par les statuts de la Société. En particulier, il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.
- 13.2. Le Président, personne physique ou personne morale, est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation par l'associé unique, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La fin du mandat du Président ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

L'exercice des fonctions de Président de la Société ne donne pas lieu à rémunération. Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

- 13.3. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.4. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ou par acte séparé.

### **Article 14 - Exercice des droits du Comité social et économique**

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-76 et suivants du code du travail, le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits.

### **Article 15 - Directeur général [délégué]**

- 15.1. L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux (en cas de pluralité de Directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de Directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission,
- 15.2. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués sont désignés par décision de l'associé unique qui fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs lesquels pourront, sur décision de l'associé unique, être étendu à la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.
- 15.3. L'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué ne donne pas lieu à rémunération. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.
- 15.4. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne sont pas tenus d'être associés de la Société.

Lorsqu'un Directeur général ou un Directeur général délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société, qu'elle peut changer à tout moment en le notifiant à la Société par simple lettre.

- 15.5. L'associé unique peut révoquer le ou les Directeur(s) général(aux) ou Directeur(s) général(aux) délégué(s) à tout moment.

## **TITRE IV** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 16 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants doivent être nommés dans les conditions légales et réglementaires. Dans cette hypothèse, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique

## **TITRE V** **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – COMPTES SOCIAUX – DISSOLUTION**

### **Article 17 - Pouvoirs de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour décider des opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués,
- nomination, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, notamment par l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la Société,
- transfert du siège social au-delà du département où il est établi ou dans un département non limitrophe.

### **Article 18 - Décisions de l'associé unique**

- 18.1. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, l'associé unique peut demander au Président de le consulter sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.
- 18.2. Le Président consulte l'associé unique en soumettant à sa signature un projet de procès-verbal de décisions écrites, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.
- 18.3. Préalablement à chaque consultation écrite, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le Comité social et économique (ci-après le « Mandataire ») le projet de la ou des décision(s) écrite(s) à soumettre à l'associé unique. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception par tout moyen écrit des projets proposés par le Mandataire. Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus à l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis à l'associé unique.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

- 18.4. Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux, signés par l'associé unique et par le Président et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions du code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

### **Article 19 - Comptes sociaux**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

L'associé unique se prononce sur les comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

## **Article 20 - Dissolution et liquidation**

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou, de manière anticipée, par décision de l'associé unique.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **Article 21 – Dispositions applicables en cas de pluralité d'associés**

Si la société a plus d'un associé, les dispositions des articles 22 à 25 ci-après sont applicables aux lieu et place des articles 17 et 18 des présents statuts. En pareil cas, les pouvoirs dévolus à l'associé unique en application des présents statuts sont dévolus à la collectivité des associés dans les conditions prévues par les articles 22 à 24 ci-après.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi être exprimées dans un acte. Tous moyens de communications peuvent être utilisés pour l'expression du vote des associés (vidéoconférence, téléconférence ou tout moyen écrit tel que télécopie).

## **Article 22 - Assemblées d'associés**

22.1. Quand les associés se réunissent, la réunion a lieu soit physiquement au siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Président, soit par tout moyen de téléconférence.

Le droit de participer aux Assemblées est exercé par un représentant légal de l'associé ou un mandataire désigné à cet effet. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

22.2. L'Assemblée est convoquée, avec un préavis de 5 jours au moins, soit par le Président soit par un ou plusieurs associé(s) détenant la majorité au moins des actions composant le capital social ou, à défaut, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite. Elle comprend l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à leur approbation.

22.3. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, ou son absence, par une autre personne désignée par l'Assemblée.

22.4. Tout associé peut voter par correspondance en utilisant le bulletin de vote remis ou envoyé par la Société à sa demande. Le bulletin de vote doit être retourné par tout moyen au siège social de la Société au plus tard la veille de l'assemblée. Si tous les associés ont voté par correspondance, le Président en informe le Commissaire aux Comptes et dresse le procès-verbal des décisions à la date à laquelle l'Assemblée était convoquée.

22.5. Toute Assemblée des associés délibère valablement lorsque les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions composant le capital social. Si

le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée par tout moyen écrit avec le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

- 22.6. L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 22.7. Pour chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président, les associés présents ou leur représentant et le secrétaire, lequel est nommé en début de séance par le Président.
- 22.8. Préalablement à la convocation de l'assemblée, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le comité social et économique (ci-après le « Mandataire ») le projet des décisions à soumettre aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de décision(s). Les projets de décision(s) présentés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

#### **Article 23 - Procédure pour les consultations écrites**

- 23.1. Le Président de la Société peut aussi soumettre des résolutions aux associés par voie de consultation écrite. En ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents énoncés ci-dessus sont adressés aux associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.
- 23.2. Dans l'hypothèse où tous les associés auraient répondu avant l'expiration du délai de 7 jours susvisé, le vote sera considéré comme définitif et les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.
- 23.3. Les résolutions proposées sous forme de consultations écrites ne pourront être adoptées que si les associés représentant le quart des actions ont exprimé leur vote.
- 23.4. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés.
- 23.5. Préalablement à chaque consultation écrite, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le Comité social et économique (désigné ci-après le « Mandataire ») le projet de la ou des résolution(s) écrite(s) à soumettre aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de résolutions(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions(s). Les projets de résolution(s) du Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

#### **Article 24 - Procédure applicable aux actes**

- 24.1. Le Président peut soumettre aux associés, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.

- 24.2. Les décisions collectives des associés prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des associés faisant état des votes exprimés par chacun des signataires. Les décisions sont adoptées à la majorité des votes des signataires.
- 24.3. Avant de soumettre l'acte à la signature des associés, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le Comité social et économique (désigné ci-après le « Mandataire ») le projet d'acte. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projet(s) de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de décision(s). Le projet de décision(s) proposé par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne sera pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

#### **Article 25 - Procès-verbaux**

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, un associé et le secrétaire si les décisions qu'ils contiennent résultent d'une réunion ou d'une consultation écrite. Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui-même signé par tous les associés vaut procès-verbal. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions du code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

# THALES SIMULATION & TRAINING SAS

---

## STATUTS

(Adoptés lors des Décisions écrites de l'associé unique du 30 avril 2022)

Mis à jour le 30 avril 2022

 Certifiés conformes en date du 30 avril 2022

---

Certifiés conformes par le Président  
**M. Laurent Barraco**

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la réalisation, l'achat, l'importation, l'exportation la sous-traitance, la vente de tout matériel électronique ainsi que tout software associé.
- Le commerce de matériels de guerre.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaires ou connexes.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : THALES SIMULATION & TRAINING SAS.

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra comporter le nom de THALES tant que la société THALES détiendra, directement ou indirectement, plus de la moitié des actions composant le capital de la Société.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Zone Albipôle, Chemin Jean Thomas, 81150 Terssac.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résultera d'une décision de l'associé unique.

**Article 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à soixante (60) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, qui ont commencé à courir le 1er septembre 1983, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l'associé unique.

## TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 - Formation du capital social**

Par suite des diverses modifications intervenues, le capital social a été successivement porté à 150.000 francs par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 1987, puis à 262.500 francs par décision du 22 décembre 1989 puis à 525.000 francs par décision de la collectivité des associés réunie le 6 novembre 1990, puis à 506.220 francs par décision du 24 décembre 1998 et enfin à 2.000.000 francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 août 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2001, le capital a été porté à 400.000 euros.

Lors des décisions de l'Associé Unique du 30 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 6.000.000 euros pour être porté de 400.000 euros à 6.400.000, par émission de 300.000 actions nouvelles de 20 euro chacune, souscrites exclusivement par l'Associé Unique, et libérées intégralement en espèces, Puis le capital social a été réduit de 6.000.000 euros, par annulation de 300.000 actions, ramenant le capital social de 6.400.000 euros à un montant de 400.000 euros.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400.000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société et lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 11 - Transfert des actions**

- 11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.  
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
- 11.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente lors de toute distribution amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation .

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 - Président**

- 13.1. Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.  
Il dispose des pouvoirs conférés par le code de commerce et par les statuts de la Société. En particulier, il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion.
- 13.2. Le Président, personne physique ou personne morale, est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation par l'associé unique, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La fin du mandat du Président ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

L'exercice des fonctions de Président de la Société ne donne pas lieu à rémunération. Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

- 13.3. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 13.4. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ou par acte séparé.

#### **Article 14 - Exercice des droits du Comité social et économique**

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-76 et suivants du code du travail, le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits.

## **Article 15 - Directeur général [délégué]**

- 15.1. L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux (en cas de pluralité de Directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de Directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission,
- 15.2. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués sont désignés par décision de l'associé unique qui fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs lesquels pourront, sur décision de l'associé unique, être étendu à la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.
- 15.3. L'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué ne donne pas lieu à rémunération. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.
- 15.4. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne sont pas tenus d'être associés de la Société.

Lorsqu'un Directeur général ou un Directeur général délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société, qu'elle peut changer à tout moment en le notifiant à la Société par simple lettre.

- 15.5. L'associé unique peut révoquer le ou les Directeur(s) général(aux) ou Directeur(s) général(aux) délégué(s) à tout moment.

## **TITRE IV** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 16 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants doivent être nommés dans les conditions légales et réglementaires. Dans cette hypothèse, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique

## **TITRE V** **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – COMPTES SOCIAUX – DISSOLUTION**

### **Article 17 - Pouvoirs de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour décider des opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués,
- nomination, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, notamment par l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la Société,
- transfert du siège social au-delà du département où il est établi ou dans un département non limitrophe.

## **Article 18 - Décisions de l'associé unique**

- 18.1. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, l'associé unique peut demander au Président de le consulter sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.
- 18.2. Le Président consulte l'associé unique en soumettant à sa signature un projet de procès-verbal de décisions écrites, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.
- 18.3. Préalablement à chaque consultation écrite, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le Comité social et économique (ci-après le « Mandataire ») le projet de la ou des décision(s) écrite(s) à soumettre à l'associé unique. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception par tout moyen écrit des projets proposés par le Mandataire. Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus à l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis à l'associé unique.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

- 18.4. Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux, signés par l'associé unique et par le Président et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions du code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

## **Article 19 - Comptes sociaux**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

L'associé unique se prononce sur les comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

## **Article 20 - Dissolution et liquidation**

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou, de manière anticipée, par décision de l'associé unique.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **Article 21 – Dispositions applicables en cas de pluralité d'associés**

Si la société a plus d'un associé, les dispositions des articles 22 à 25 ci-après sont applicables aux lieu et place des articles 17 et 18 des présents statuts. En pareil cas, les pouvoirs dévolus à l'associé unique en application des présents statuts sont dévolus à la collectivité des associés dans les conditions prévues par les articles 22 à 24 ci-après.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi être exprimées dans un acte. Tous moyens de communications peuvent être utilisés pour l'expression du vote des associés (vidéoconférence, téléconférence ou tout moyen écrit tel que télécopie).

## **Article 22 - Assemblées d'associés**

22.1. Quand les associés se réunissent, la réunion a lieu soit physiquement au siège social ou dans tout autre lieu choisi par le Président, soit par tout moyen de téléconférence.

Le droit de participer aux Assemblées est exercé par un représentant légal de l'associé ou un mandataire désigné à cet effet. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

22.2. L'Assemblée est convoquée, avec un préavis de 5 jours au moins, soit par le Président soit par un ou plusieurs associé(s) détenant la majorité au moins des actions composant le capital social ou, à défaut, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite. Elle comprend l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à leur approbation.

22.3. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, ou son absence, par une autre personne désignée par l'Assemblée.

22.4. Tout associé peut voter par correspondance en utilisant le bulletin de vote remis ou envoyé par la Société à sa demande. Le bulletin de vote doit être retourné par tout moyen au siège social de la Société au plus tard la veille de l'assemblée. Si tous les associés ont voté par correspondance, le Président en informe le Commissaire aux Comptes et dresse le procès-verbal des décisions à la date à laquelle l'Assemblée était convoquée.

22.5. Toute Assemblée des associés délibère valablement lorsque les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions composant le capital social. Si

le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée par tout moyen écrit avec le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

- 22.6. L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 22.7. Pour chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président, les associés présents ou leur représentant et le secrétaire, lequel est nommé en début de séance par le Président.
- 22.8. Préalablement à la convocation de l'assemblée, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le comité social et économique (ci-après le « Mandataire ») le projet des décisions à soumettre aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de décision(s). Les projets de décision(s) présentés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

### **Article 23 - Procédure pour les consultations écrites**

- 23.1. Le Président de la Société peut aussi soumettre des résolutions aux associés par voie de consultation écrite. En ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents énoncés ci-dessus sont adressés aux associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.
- 23.2. Dans l'hypothèse où tous les associés auraient répondu avant l'expiration du délai de 7 jours susvisé, le vote sera considéré comme définitif et les résolutions seront considérées comme ayant été adoptées ou rejetées à la date à laquelle la Société aura reçu la dernière réponse.
- 23.3. Les résolutions proposées sous forme de consultations écrites ne pourront être adoptées que si les associés représentant le quart des actions ont exprimé leur vote.
- 23.4. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés.
- 23.5. Préalablement à chaque consultation écrite, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le Comité social et économique (désigné ci-après le « Mandataire ») le projet de la ou des résolution(s) écrite(s) à soumettre aux associés. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de résolutions(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions(s). Les projets de résolution(s) du Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne seront pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

### **Article 24 - Procédure applicable aux actes**

- 24.1. Le Président peut soumettre aux associés, sans préavis, des décisions à adopter par signature d'un acte.

- 24.2. Les décisions collectives des associés prises dans un acte résultent de la signature dudit acte par la totalité des associés faisant état des votes exprimés par chacun des signataires. Les décisions sont adoptées à la majorité des votes des signataires.
- 24.3. Avant de soumettre l'acte à la signature des associés, le Président adresse par tous moyens au mandataire désigné à cet effet par le Comité social et économique (désigné ci-après le « Mandataire ») le projet d'acte. Le Mandataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projet(s) de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de décision(s). Le projet de décision(s) proposé par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 7 jours ne sera pas soumis aux associés.

La procédure ci-dessus n'est applicable que si la Société est dotée d'un Comité social et économique.

### **Article 25 - Procès-verbaux**

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, un associé et le secrétaire si les décisions qu'ils contiennent résultent d'une réunion ou d'une consultation écrite. Dans le cas de la signature d'un acte écrit, l'acte lui-même signé par tous les associés vaut procès-verbal. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions du code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

